

**Objet : Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 17 février 1987 sur l'identification des menues embarcations. (3893JRO)**

*Saisine : Ministre du Développement durable et des Infrastructures  
(15 septembre 2011)*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

**Objet du projet de règlement grand-ducal**

Le principal objet du présent projet de règlement grand-ducal est la régularisation du registre des immatriculations des menues embarcations afin que sa tenue et sa gestion soient conforme à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Le projet de règlement grand-ducal vise également à faire un toilettage terminologique du règlement grand-ducal modifié du 17 février 1987 sur l'identification des menues embarcations et prévoit que dorénavant le modèle de certificat d'identification à délivrer par le ministre ne sera plus annexé au règlement grand-ducal mais que le ministre sera habilité à arrêter lui-même le modèle de ce certificat.

Le présent projet de règlement grand-ducal trouve sa base légale dans la loi modifiée et complétée du 28 juin 1984 portant réglementation de la police de la navigation intérieure, des sports nautiques et de la natation ainsi que dans le règlement de police pour la navigation de la Moselle, adopté par la Commission de la Moselle, dont l'article 2.02 porte sur l'identification des menues embarcations.

**Considérations générales**

Environ 1200 menues embarcations sont actuellement identifiées auprès du Service de la navigation. Il s'agit de bâtiments dont la longueur est inférieure à 20 mètres et non autorisés au transport de plus de 12 passagers. En l'occurrence il ne s'agit pas de bâtiments destinés à la plaisance qui tombent sous la définition de « bateau » ou « d'embarcation de plaisance ».

La réglementation portant sur les menues embarcations trouve son origine dans le règlement grand-ducal du 17 février 1987 sur l'identification des bâtiments de plaisance, tel que modifié et complété par (i) le règlement grand-ducal du 10 août 1993 modifiant et complétant certaines dispositions réglementaires en matière de navigation fluviale et par (ii) le règlement grand-ducal du 10 décembre 1997. Ce dernier modifie notamment l'intitulé du règlement grand-ducal du 17 février 1987 précité qui ne porte plus sur les bâtiments de plaisance mais sur l'identification des menues embarcations.

Le présent projet de règlement grand-ducal vise à régulariser le registre d'identification des menues embarcations existant et prévoit les modalités de la tenue et de la gestion de ce registre sous la responsabilité du Service de la navigation, un service rattaché au Ministère du

développement durable et des Infrastructures. La Chambre de Commerce relève que l'article 4 du projet de règlement grand-ducal met le traitement des données du registre des menues embarcations en conformité avec les conditions de légitimité prévues à l'article 5 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et marque partant son accord aux données nominatives contenues dans le registre, à savoir les données des propriétaires/détenteurs des menues embarcations et les données techniques y relatives.

La Chambre de Commerce se réfère au projet de texte coordonné joint au projet de règlement grand-ducal et apprécie l'initiative des auteurs du projet de procéder à l'actualisation du texte coordonné de la réglementation portant sur les menues embarcations après l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du projet de règlement grand-ducal. Elle souhaite cependant soumettre diverses améliorations légistiques sur le texte du projet de règlement grand-ducal et sur le projet de texte coordonné.

## **Commentaire des articles**

### **Concernant le préambule**

Dans le préambule du projet de règlement grand-ducal il y a lieu d'ajouter au deuxième alinéa l'adjectif « complétée » après les termes « Vu la loi modifiée ». En effet, l'intitulé exact de la loi de référence est « *Loi du 28 juin 1984 portant réglementation de la police de la navigation intérieure, des sports nautiques et de la natation, modifiée et complétée par la loi du 23 septembre 1997 portant réglementation de la navigation de plaisance et portant modification de certaines autres dispositions légales.* »

### **Concernant l'article 1<sup>er</sup>**

A l'article 1<sup>er</sup> du projet de règlement grand-ducal, la Chambre de Commerce propose d'indiquer au 1<sup>er</sup> alinéa l'intitulé complet du règlement grand-ducal de sorte que cet alinéa se lirait comme suit : « *Les termes « Ministre des Transports », figurant à l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 17 février 1987 sur l'identification des menues embarcations sont remplacés par les termes « le membre du Gouvernement ayant les transports en ses attributions, ci-après appelé le ministre ».*

Au premier alinéa, en fin de texte, un guillemet fermé est superflu.

### **Concernant l'intitulé du texte coordonné**

La version actuelle du texte coordonné date du 11 juin 1987 et a été publiée au Mémorial. L'intitulé exact et complet de la nouvelle version doit être libellé comme suit : *Texte coordonné du.....2011 du règlement grand-ducal du 17 février 1987 sur l'identification des menues embarcations, modifié et complété par le règlement grand-ducal du 10 août 1993, par celui du 10 décembre 1997 et par celui du ...2011 (date du présent règlement grand-ducal).* L'avantage de cet

intitulé consiste à donner une vue d'ensemble cohérente et complète de l'évolution réglementaire du texte, facilitant ainsi la compréhension de la situation juridique.

**Concernant l'article 4 du texte coordonné**

Au deuxième alinéa, le montant de la taxe (cinq cent francs) doit être exprimé en euros conformément à la loi du 1<sup>er</sup> août 2001 relative au basculement en euro le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

JRO/TSA